

Le Maire certifie que la présente
pièce a été publiée
par voie dématérialisée,
le : ... 24/06/2024 ...

Accusé de réception en préfecture
064-216401026-20240618-24_09141-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : délégation de signature partielle des fonctions d'officier de l'état civil à Madame Sam DA CUNHA, agent au service Population.

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu les décrets n° 77-207 du 03 mars 1977 et n° 2017-890 du 06 mai 2017 modifiant le décret n° 62-921 du 3 août 1962,

Vu le paragraphe n°15 de l'Instruction générale relative à l'état civil,

Vu l'article L.2122-32 du CGCT qui dispose que le Maire et ses adjoints sont officiers d'état civil,

Vu l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, qui indique que « *le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil (la célébration des mariages)* »,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder au moins partiellement aux délégations de fonctions susvisées, en raison du volume des demandes adressées au service de l'état civil (Service Population) et de la mise en œuvre d'un traitement rapide des dossiers,

Considérant que Madame Sam DA CUNHA est fonctionnaire titulaire, placée sur le grade d'adjoint administratif et affecté au service Population,

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Sam DA CUNHA, adjoint administratif, pour :

- délivrer toutes copies et extraits d'actes d'état civil, quelle que soit la nature de ces derniers,
- mentionner en marge tous actes ou jugements sur le registre de l'état civil,
- compléter les livrets de famille,
- mettre en œuvre la procédure de vérification des données de l'état civil fournies par un usager à des services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, aux caisses et organismes gérant des régimes de protection sociale ainsi qu'aux notaires.

Article 2 – Le présent arrêté sera abrogé de plein droit, et à date d'effet, en cas de mutation de l'agent ou changement d'affectation au sein des services municipaux.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié par voie dématérialisée et transmis en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé pour notification.

Article 4 - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyen - dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 - Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Bayonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 18 juin 2024

Jean René Etchegaray
Maire de Bayonne

